



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 22 octobre 2018

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Nombre d'accusés référés pour une expertise psychiatrique

N/Réf. : R-80443

Madame,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRO, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 18 octobre dernier laquelle se lit comme suit :

« Nous cherchons à savoir combien d'accusés sont référés à un psychiatre par un juge pour une expertise psychiatrique au Québec? » (sic)

Décision

Étant donné que le ministère de la Justice ne détient pas de document en lien avec votre demande d'accès, nous ne pouvons y donner suite. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1). En effet, il est impossible d'extraire du système informatique le nombre d'accusés. Cependant, il est possible d'extraire le nombre d'ordonnances en évaluation psychiatrique prononcée par palais de justice.

Vous trouverez donc, par courtoisie, ce document ci-joint.

... 2

Vous trouverez également ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNEL**

[...]

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-
7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Nombre d'ordonnances en évaluation psychiatrique prononcées en juridiction 01 (poursuites criminelles)

Résultats regroupés selon le palais de justice et l'année civile au cours de laquelle l'ordonnance a été prononcée

Palais de justice	Année civile					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Tout le Québec	4 422	4 691	4 686	4 903	5 854	4 587
100 : Rimouski	116	83	71	80	86	57
105 : New Carlisle	45	15	23	13	20	11
110 : Percé	67	43	61	62	93	44
115 : Havre-Aubert	18	16	6	32	11	20
120 : Amqui	11	27	4	3	7	22
125 : Matane	38	23	12	30	19	59
130 : Sainte-Anne-des-Monts	4	22	19	10	15	17
135 : Mont-Joli	20	12	27	17	34	38
150 : Chicoutimi	240	272	152	181	198	158
155 : Roberval	69	57	30	79	67	60
160 : Alma	66	138	19	50	60	24
170 : Chibougamau	2	8	8	0	14	5
200 : Québec	740	809	720	807	739	519
235 : Thetford Mines	33	55	81	72	85	62
240 : La Malbaie	13	8	17	11	23	11
250 : Rivière-du-Loup	44	30	63	71	82	97
300 : Montmagny	33	45	32	67	41	56
350 : Saint-Joseph-de-Beauce	82	167	146	146	158	96
400 : Trois-Rivières	227	208	272	259	248	142
405 : Drummondville	46	112	97	79	48	127
410 : Shawinigan	52	53	42	28	69	70
415 : Victoriaville	82	39	49	41	41	41
425 : La Tuque	12	9	30	8	20	2
450 : Sherbrooke	294	244	372	344	581	389
455 : Cowansville	48	20	53	48	50	72
460 : Granby	109	121	99	84	141	154
480 : Lac-Mégantic	2	17	13	30	18	9
500 : Montréal	608	656	614	663	886	662
505 : Longueuil	2	16	17	38	120	132
540 : Laval	164	113	139	134	154	153
550 : Gatineau	387	325	321	322	350	276
555 : Campbell's Bay	6	6	6	16	9	13
560 : Mont-Laurier	45	29	47	52	68	30
565 : Maniwaki	32	43	35	33	50	56
600 : Rouyn-Noranda	17	7	17	23	7	16
605 : Amos	3	1	9	14	18	19
610 : Ville-Marie	6	3	7	8	8	6
614 : Baie James et circuit intérieur	0	0	5	2	1	4
615 : Val-d'Or	23	10	40	34	22	33
620 : La Sarre	8	30	26	30	0	5
625 : Senneterre	4	3	2	11	1	2
635 : Baie d'Ungava	0	21	12	13	10	4
640 : Baie d'Hudson	9	8	23	6	15	17
650 : Sept-Îles	6	16	15	12	38	18
652 : Sept-îles itinérant	0	2	12	1	6	10

Palais de justice	Année civile					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
655 : Baie-Comeau	11	32	60	38	38	14
700 : Saint-Jérôme	124	198	239	229	334	209
705 : Joliette	122	167	185	154	218	213
750 : Saint-Hyacinthe	23	39	79	105	71	77
755 : Saint-Jean-sur-Richelieu	45	75	68	36	108	65
760 : Salaberry-de-Valleyfield	243	221	159	227	312	168
765 : Sorel – Tracy	21	17	31	50	42	23

Source: Système M013 - Gestion des causes criminelles, en date du 18 octobre 2018.

Direction générale des services de justice